

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 27 août 2021

Nombre de conseillers

en exercice	10
de présents	8
de votants	9

L'an deux mille vingt et un et le vingt-sept août à 18 h 04 min ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Maria-Térésa LIOTARDO, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE, Céline BARRE ;

MM. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2021-08-026

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

**REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMERCES
AMBULANTS : AJOUT D'UN FORFAIT POUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE**

Monsieur le Maire rappelle qu'en juin 2021 (délibération N°2021-06-019), le conseil municipal avait délibéré pour fixer la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants.

Il précise qu'après discussion avec les conseillers municipaux en réunion de travail, il convenait d'ajouter au prix annuel fixé au m² : 20 € le m², un forfait mensuel (pour 1 jour hebdomadaire d'occupation du domaine public) pour branchement électrique de 5 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu la délibération N°2021-06-019 en date du 25 juin 2021, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants à 20 € le m² par an ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

- ❖ **DECIDE** d'ajouter au prix annuel fixé pour redevances d'occupation du domaine public des commerçants ambulants, un forfait mensuel pour branchement électrique (pour 1 jour hebdomadaire d'occupation du domaine public) de 5 € ;
- ❖ **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 - article 7032 : droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Serge CONSTANS

